AIGREFEUILLE D'AUNIS | ma ville ma campagne

CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire d'Aigrefeuille d'Aunis, le 07 octobre 2025

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra :

Le lundi 13 octobre 2025 à 20 h 00
À la salle 1 de l'espace AGRIFOLIUM

Le Maire,
Gilles GAY,

ORDRE DU JOUR

78.Élection du secrétaire de séance.
79.Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2025.

DÉLIBÉRATIONS :
AFFAIRES GÉNÉRALES :
80.Approbation du rapport annuel d'activité 2024 de la CDC Aunis Sud

RESSOURCES HUMAINES :
81.RIFSEEP réexamen quadriennale
82.Instauration du régime indemnitaire des policiers municipaux
83.Modification du tableau des effectifs

FINANCES :
84.Travaux de rénovation des bâtiments de l'école mixte 2 – Demande de subvention DETR 2025

URBANISME :
85.Cession amiable de la voirie, équipements et espaces communs du lotissement « Le parc des vignes 2 » à la commune pour transfert dans le domaine privé communal.

DÉCISIONS DU MAIRE :
Droit de préemption urbain : n°2025-34
Concession cimetière : n°2025-37
Travaux : n°2025-36
Finances : n°2025-35

INFORMATIONS DIVERSES :
Présentation de l'activité de la caserne de pompiers d'Aigrefeuille d'Aunis

P.J. : - Note de synthèse

AIGREFEUILLE D'AUNIS | ma ville ma campagne

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le treize octobre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle n° 1 de l'espace AGRIFOLIUM, sous la présidence de Monsieur Gilles GAY, Maire.

ÉTAT DE PRÉSENCES

Nom	Prénom	Présent	Absent	A donné procuration à
GAY	Gilles	X		
LALOYAUX	Joël		X	François PELLETIER
MORANT	Marie-France	X		
AUDEBERT	Philippe	X		
DESCAMPS	Anne-Sophie	X		
PELLETIER	François	X		
CHALLAT	Emmanuelle	X		
OTRZONSEK	Didier	X		
AUBOYER	Jean-Jack	X		
BLAIS	Pascal	X		
BILLEAUD	Marie-Claude	X		
DELAUNAY	Fabienne	X		
LEDUC-BOUDON	David	X		
DOUNIÉS	Bertrand	X		
VIGNERON	Valérie	X		
SAUZEAU	Céline	X		
BONIFAIT	Séverine		X	
COUTURIER	Sarah	X		
STEPHAN	Livia		X	
MOINET	Yann		X	
BOGNER	Frédéric	X		
DUPONT	Romain		X	
TARAUD	Benoît	X		
DRAPEAU	Myriam	X		
ANDRIEU	Thierry		X	Myriam DRAPEAU
DUBOIS	Frédéric	X		
BOULAIS	Guy	X		
	TOTAUX	**21**	**6**	**2**

78. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
(ARTICLE L. 2121-15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;
Vu l'article 10 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- De désigner Madame MORANT Marie-France comme secrétaire de séance.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

79. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,
Vu l'article 26 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 15 septembre 2025,
Considérant la lecture réalisée par Monsieur le Maire du procès-verbal du 15 septembre 2025 à l'assemblée,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux.

Monsieur TARAUD indique qu'une erreur de chiffre a été commise page 109. Il explique qu'il faut lire 5 000€ et non 45 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,
- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2025 en y apportant la modification ci-dessus.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATIONS

AFFAIRES GÉNÉRALES :

80.APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2024 DE LA CDC AUNIS SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-39 disposant que le Président de la Communauté de Communes doit adresser chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,
Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par les Maires à leurs Conseils Municipaux respectifs en séance publique et que cette communication fera l'objet d'une délibération en prenant acte,
Considérant que ce rapport synthétise les compétences de la Communauté de Communes (CdC) et détaille les principales réalisations de l'année 2024 et qu'il constitue pour les délégués communautaires un outil pour communiquer sur les actions mises en œuvre à l'échelle communautaire,

Le rapport d'activité est accessible librement sur Internet à l'adresse suivante : https://aunis-sud.fr/wp-content/uploads/2025/09/AUNIS-SUD-RAPPORT-D-ACTIVITE-2024-WEB.pdf , et tenu à disposition pour consultation au secrétariat de la mairie aux horaires d'ouverture.

Considérant que ce rapport d'activité pour l'année 2024 a fait l'objet d'une distribution par voie dématérialisée à l'ensemble des élus municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Prend acte de la communication du rapport annuel d'activité 2024 de la CdC Aunis Sud,
- Approuve ce rapport annuel d'activité 2024.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

81.RIFSEEP – RÉEXAMEN QUADRIENNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et pris en référence pour le cadre d'emploi d'attaché territorial,
Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et pris en référence pour le cadre d'emploi de rédacteur territorial.
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et pris en référence pour le cadre d'emploi de technicien territorial.
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et pris en référence pour le cadre d'emploi d'adjoint administratif.
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et pris en référence pour le cadre d'emploi d'ATSEM.
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et pris en référence pour le cadre d'emploi d'adjoint technique.
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 25 septembre 2025 relatif à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,
Considérant qu'il convient de réviser au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,
Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil Municipal,

Le maire propose au Conseil municipal de réviser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

I – DISPOSITIONS RELATIVES AU RIFSEEP

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est versé individuellement à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Il bénéficie à ce jour aux agents appartenant aux filières et cadres d'emploi suivants :

- Filière administrative : attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial,
- Filière médico-sociale : agent technique spécialisé des écoles maternelles,
- Filière technique : technicien, agent de maitrise territorial, adjoint technique territorial,

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis…) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

Le RIFSEEP sera également applicable aux filières et cadres d'emploi ayants droits qui seront ultérieurement ouverts par modification du tableau des effectifs.

Le RIFSEEP est calculé au prorata du temps de service des agents à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents logés pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste et aux fonctions de l'agent ainsi qu'à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions ci-après. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

II - MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée d'autre part.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
    - Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie
    - Responsabilité de coordination
    - Responsabilité de projet ou d'opération
    - Etendue du périmètre d'action
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
    - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)

    - Complexité/simultanéité des missions
    - Niveau de qualification (formation/habilitation/agrément requis sur le poste)
    - Autonomie
    - Diversité des compétences
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
    - Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction,
    - Sujétions issues du document unique
    - Tension mentale et nerveuse
    - Travail isolé
    - Exigence de confidentialité et de discrétion (faible à forte)
    - Responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

ARTICLE 2 : MONTANTS PLAFONDS

Les plafonds maximaux sont définis librement par la collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Filière administrative

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel en euros
Attachés territoriaux	Groupe A1	Directeur général des services	36 210€
	Groupe A2	Directeur Adjoint encadrant	32 130€
Rédacteurs territoriaux	Groupe B1	Responsable de pôle	17 480€
	Groupe B2	Chef de service	16 015€
Adjoints administratifs	Groupe C1	Encadrement opérationnel	11 340€
	Groupe C2	Agent opérationnel	10 800€

Filière technique

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel en euros
Techniciens territoriaux	Groupe B1	Responsable de pôle	19 660€
	Groupe B2	Chef de service	18 580€
Agents de maîtrise	Groupe C1	Encadrement opérationnel	11 340€
Adjoints techniques	Groupe C1	Encadrement opérationnel	11 340€
Adjoints techniques	Groupe C2	Agent opérationnel	10 800€

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel en euros
ATSEM	Groupe C2	Agent opérationnel	10 800€

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise et les sujétions particulières.

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité qui vise à valoriser le parcours de l'agent et sa spécialisation ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires… ;
- Formation suivie dans le domaine d'intervention ;

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

III - MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé et modulé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs,
- Formations suivies au cours de l'année,
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

ARTICLE 2 : MONTANTS PLAFONDS

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Les plafonds maximaux sont définis librement par la collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Filière administrative

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel en euros
Attachés territoriaux	Groupe A1	Directeur général des services	6 390€
	Groupe A2	Directeur Adjoint encadrant	5 670€
Rédacteurs territoriaux	Groupe B1	Responsable de pôle	2 380€
	Groupe B2	Chef de service	2 185€
Adjoints administratifs	Groupe C1	Encadrement opérationnel	1 260€
	Groupe C2	Agent opérationnel	1 200€

Filière technique

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel en euros
Techniciens territoriaux	Groupe B1	Responsable de pôle	2 680€
	Groupe B2	Chef de service	2 535€
Agents de maîtrise	Groupe C1	Encadrement opérationnel	1 260€
Adjoints techniques	Groupe C1	Encadrement opérationnel	1 260€

Adjoints techniques	Groupe C2	Agent opérationnel	1200€

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel en euros
ATSEM	Groupe C2	Agent opérationnel	1200€

IV – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire (CIA) fera l'objet d'un versement annuel en une fraction à l'occasion du versement du salaire du mois de janvier au titre de l'année N-1. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE ET DU CIA POUR ABSENCE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le sort de l'IFSE et du CIA est défini comme suit :

<table>
<tr><th colspan="2">MODALITÉ DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE</th><th>MODALITÉ DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés à l'article III-1 de la présente délibération</th></tr>
<tr><td>Maladie ordinaire
(y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)</td><td>Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement</td><td rowspan="5">Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article III de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus appréciés lors de l'entretien professionnel).</td></tr>
<tr><td>Maternité, adoption, paternité,
(y compris les congés pathologiques)</td><td>Maintenue intégralement</td></tr>
<tr><td>Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle</td><td>Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement</td></tr>
<tr><td>Congé grave maladie (CGM)</td><td>Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (précision : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification).</td></tr>
<tr><td>Congé longue maladie (CLM)</td><td>Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (précision : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la</td></tr>
</table>

	requalification).	
Congé longue durée	Suspension de l'IFSE (précision : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification).	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintien de l'IFSE	
Jours de compte épargne temps	Maintien de l'IFSE	
Autorisation spéciale d'absence	Maintien de l'IFSE	
Formation professionnelle	Maintien de l'IFSE	
Congé de formation syndicale	Maintien de l'IFSE	
Jour de grève	Suspension de l'IFSE	

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 4 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 5 : CUMULS POSSIBLES

Le versement du RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.
- Etc…

L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 indique que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,

astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
- les indemnités de régisseurs,
- Etc....

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :
- De réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

82.INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :
- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :
D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/11/2025

Article 2 :
D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 :
D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	**Taux individuel voté par l'assemblée délibérante**
Chefs de service de police municipale	**32 %** du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	**30 %** du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 :
D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel, à savoir :

- Réalisation des objectifs,
- Formations suivies au cours de l'année,
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de janvier de l'année N + 1.

Article 5 :
Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Article 6 :
Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le sort de l'ISFE part fixe et part variable est défini comme suit :

	MODALITÉ DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE – PART FIXE	MODALITÉ DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE – PART VARIABLE
Maladie ordinaire (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le ISFE part variable ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le ISFE part variable sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus appréciés lors de l'entretien professionnel).
Maternité, adoption, paternité, (y compris les congés pathologiques)	Maintenue intégralement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Maintien de l'ISFE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (précision : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versée durant ce congé, avant la requalification).	
Congé longue maladie (CLM)	Maintien de l'ISFE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (précision : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versée durant ce congé, avant la requalification).	
Congé longue durée	Suspension de l'ISFE (Précision : en cas de requalification rétroactive d'un	

	congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versés durant ce congé, avant la requalification).	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintien de l'ISFE	
Jours de compte épargne temps	Maintien de l'ISFE	
Autorisation spéciale d'absence	Maintien de l'ISFE	
Formation professionnelle	Maintien de l'ISFE	
Congé de formation syndicale	Maintien de l'ISFE	
Jour de grève	Suspension de l'ISFE	

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 :
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 :
Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 :
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 :
L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Article 11 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

83.MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et le recrutement d'une personne en remplacement d'un agent des services techniques ayant quitté la collectivité. Il convient dans le même temps de supprimer certains postes inoccupés au sein de la collectivité.

Aussi il est proposé l'ouverture du poste suivant :

- Création de 3 postes de « Adjoint technique contractuel » à temps plein (remplacer les agents absents pour raison de santé, et mise en disponibilité)
- De mettre à jour le tableau des effectifs notamment en supprimant les postes non pourvus suite aux mouvements de personnel (promotion interne, avancement de grade, titularisation, fin de contrat à durée déterminée, départ en retraite),

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Policière Municipale cessera ses fonctions à Aigrefeuille d'Aunis le 1er décembre 2025 suite à une mutation acquise dans le sud de la France. Il expose que la commune va devoir suppléer cette absence rapidement. Il estime qu'un seul agent au service de la Police Municipale ne suffira pas à couvrir tous les besoins. Il rappelle que le service est constitué de deux agents de Police Municipale. L'été, 2 ASVP sont recrutés pour la surveillance autour du lac principalement.

Comme il s'attend à ce que la procédure de recrutement d'un agent de police municipale se fasse dans un délai plus long, il propose de recruter, dans un premier temps, un agent aux fonctions d'ASVP. Cet agent serait recruté en contractuel pour une durée de 6 mois et peut-être couvrirait-il la saison estivale 2026.

Madame DRAPEAU demande à quelle date le Policier Municipal d'Aigrefeuille a-t-il prévu de prendre sa retraite.

Monsieur le Maire indique qu'il y réfléchit mais qu'il n'a pas fait part, pour le moment, d'un départ à la retraite dans un avenir très proche.

Monsieur BOGNER demande confirmation de la future organisation, à savoir disposer de deux policiers et d'un ASVP.

Monsieur le Maire confirme qu'à terme, le service pourrait comprendre deux agents de Police Municipale et un ASVP. Il considère qu'il y aurait suffisamment d'activité pour occuper les trois agents.

Monsieur BOGNER demande si l'ASVP sera recruté uniquement en contractuel.

Monsieur le Maire précise que la commune va d'abord le prendre en contrat. Puis si ses états de services sont satisfaisants, il pourra être titularisé soit dans la filière technique soit dans la filière administrative.

Monsieur le Maire ajoute enfin qu'au service technique, un agent va être en arrêt maladie et devra être remplacé temporairement. Il faudra donc recruter une personne au service technique pour des couvrir les travaux prévus en fin d'année. Cet agent sera recruté en contractuel pour couvrir l'arrêt maladie et les besoins de fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- La mise à jour du tableau des effectifs comme énoncés ci-dessus,
- Approuve ces ouvertures de poste au 15/10/2025,
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes à intervenir relatifs à ces modifications au tableau des effectifs joint en annexe,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

84.TRAVAUX DE RÉNOVATION DES BATIMENTS DE L'ÉCOLE MIXTE 2 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025

Compte tenu de leur vétusté, la commune d'Aigrefeuille d'Aunis souhaite engager des travaux de

rénovation des bâtiments de l'école élémentaire mixte 2 afin d'améliorer les conditions d'accueil des élèves, des enseignants et des animateurs de l'OMAJE qui interviennent au quotidien dans ces locaux. La commune entend également conforter la qualité de l'air au sein des classes et améliorer les caractéristiques thermiques du bâtiment.

La nature des travaux se résume à :
- la construction de nouveaux sanitaires, côté OMAJE,
- la remise à niveau de l'étanchéité des menuiseries,
- l'amélioration du système de la ventilation mécanique
- l'amélioration de l'isolation du bâtiment
- l'amélioration du système de chauffage

Pour mener à bien ces travaux, la commune a sollicité le cabinet d'Architecte Laurent GUILLON de Marans afin d'étudier ce projet.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 471 200,00 € H.T. (option comprise). Le coût de la maîtrise d'œuvre est évaluée à 34 799,00€ H.T.. Le montant total de ce projet s'élèverait à 505 999,00€ H.T. soit 607 198,80 € TTC.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR et de la DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant (Le plan de financement sera transmis aux conseillers municipaux préalablement à la réunion du Conseil Municipal) :

DÉPENSES HT		RECETTES		
Source	Montant	Source	Montant	Taux
Travaux	471 200,00 €	Conseil Départemental	0,00 €	0 ,00%
Honoraires Maîtrise d'œuvre	34 799,00 €	DETR	151 799,70 €	30%
		DSIL	101 199,80 €	20%
		Total subventions publiques	252 999,50 €	50,00%
		Fonds propres	252 999,50 €	50,00%
Total	**505 999,00 €**	**Total**	**505 999,00 €**	**100%**

Monsieur le Maire explique que les services de la Préfecture demandent que le dossier DETR de la commune soit complété, ainsi que le tableau de financement, en intégrant le coût de l'option « traitement d'air » dans la globalité des travaux et que les montants des honoraires correspondent au montant du marché signé.

Monsieur le Maire ajoute que l'instruction du permis de construire a été retardée en raison d'un premier avis défavorable de la commission d'accessibilité qui exigeait d'avoir un toilette PMR dans les sanitaires des filles et un dans les sanitaires des garçons. Cette situation retarde d'autant plus le planning de réalisation des travaux qui auraient dû commencer en octobre. Depuis ce premier avis, les plans ont été modifiés et la commission s'est prononcée favorablement sur cette modification. Pour information, la commission sécurité doit se réunir le 7 novembre pour se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,
- De réaliser le programme de travaux de rénovation des bâtiments de l'école élémentaire Mixte 2 comme décrit ci-dessus,

- Accepte le montant prévisionnel des travaux et de la maîtrise d'œuvre établi à 505 999,00 € H.T. soit 607 198,80 € TTC,
- De dire que les crédits seront inscrits au budget principal 2025,
- De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2025,
- De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la DSIL 2025 « Grande priorité »,
- D'accepter le tableau de financement ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

85.CESSION AMIABLE DE LA VOIRIE, ÉQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS DE LOTISSEMENT LE PARC DES VIGNES 2 A LA COMMUNE POUR TRANSFERT DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Par courrier en date du 14 septembre 2025, Monsieur MASSONNEAU Hervé, en qualité de Président de l'association syndicale libre du lotissement « Le Parc des Vignes 2 », et avec l'accord unanime des colotis, a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée, des équipements et des espaces communs du lotissement « Le Parc des Vignes 2 ».

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie, des équipements et espaces communs à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie, équipements et espaces communs. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans un délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « Le Parc des Vignes 2 » avec la commune, mais il s'est engagé à constituer une association syndicale des acquéreurs de lots sur le fondement des articles R442-7 et R442-8 du code de l'urbanisme. Celle-ci a été déclarée en préfecture de la Charente Maritime et publiée au Journal Officiel des Associations paru le 16 juillet 2024 n° d'annonce 2007.

La réception de la voirie, des réseaux, des équipements et des espaces communs du lotissement a été prononcée par procès-verbaux en date du 02 avril 2025 et fait état de la conformité et du bon entretien des installations.

Suite à la remise des dossiers des ouvrages exécutés ainsi qu'à la visite sur site de la commission urbanisme en date du 23 septembre 2025 constatant le bon état d'entretien du site, il convient d'établir les modalités de la rétrocession du lotissement « Le Parc des Vignes 2 » dans le domaine privé communal.

Madame MORANT craint que la reprise de tous ces lotissements surcharge l'activité du service technique.

Monsieur le Maire confirme que c'est encore 945m^2 en plus à entretenir et que cela prend effectivement du temps. Il faudra à terme peut-être ajuster les effectifs des services techniques en fonction des besoins.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter le transfert amiable des voies, équipements et des espaces communs du lotissement « Le Parc des Vignes 2 », à la commune et de classer celle-ci dans le domaine privé communal,
- D'autoriser monsieur le maire à signer l'acte notarié de cession à titre gratuit.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte le transfert amiable de la voirie, des équipements et des espaces communs du lotissement « Le Parc des Vignes 2 », d'un linéaire de 268 m, composée des parcelles indiquées ci-dessous :
  - Section Z n° 812 et 831 d'une contenance de 2 877 m² (dont 945 m² d'espaces-verts).

- Accepte la cession gratuite,
- Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce transfert de propriété.
- Dit que le transfert de la voie, des équipements et des espaces communs dans le domaine public communal sera prononcé par délibération du conseil municipal une fois la signature de l'acte notarié et les modalités de publicité foncières requises exécutés, et sans enquête publique préalable, sur le fondement de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

86.DÉCISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET PRINCIPAL 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-11 et L.2313-1, relatifs aux décisions modificatives,
Vu le règlement budgétaire et financier voté le 13/09/2021 et notamment la partie B,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2025, relative au vote du budget primitif principal de la commune, pour l'exercice budgétaire 2025,

Vu les modifications du budget apportées par les délibérations du 22 avril, 26 mai, 21 juillet et 15 septembre 2025,

Considérant :

- Que l'achat immobilier du 10 rue de l'Aunis voté le 15 septembre 2025 suppose un dépôt de garantie de 40 500 euros,
- Qu'il est possible de prendre sur l'opération 110 qui avait été trop créditée pour cet achat.

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT				
Article/opération	Libellé	Prévu	**DM N°5**	Nouveau BP
21318 / 110	Bâtiments publics	1 000 000,00	-41 000,00	959 000,00
Crédits qui vont être utilisés pour verser le dépôt de garantie de l'achat immobilier				
275 / 01	Dépôts et cautionnement versés	0,00	41 000,00	41 000,00
		Total dépenses réelles d'investissement	**0,00**	

Monsieur le Maire ajoute que cette décision permettra de payer le dépôt de garantie pour l'achat de la maison SUREAU/YOUNESS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adopter la décision modificative n° 5 de l'exercice budgétaire 2025 telle que détaillée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer les pièces afférentes à cette affaire.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE (L.2122-22 et L. 2122.23 du CGCT)
Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2020-100 en date du 14 septembre 2020, déposée en Sous-Préfecture de Rochefort sur mer le 15 septembre 2020, le Conseil municipal, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation de pouvoir au maire pendant la durée de son mandat en ce qui concerne les points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 20°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27° et 28° de l'article précité.
En vertu de l'article L2122-23 du même code, il lui appartient de rendre compte des décisions qu'il a prises.

Décision n°2025-34 :
Considérant la Commission Urbanisme en date du 17 septembre 2025, Monsieur le maire décide de renoncer au droit de préemption urbain sur les propriétés suivantes :

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AM n°s 132 et 130 pour 425 m^2 située 30 rue de la Rivière et appartenant à madame WALKER Suzanne née EMIN et madame WALKER Janie épouse BEILLEVERT.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AA n°s 346 et 355 pour 262 m^2 située 13 impasse des Stades et appartenant à madame CREUSOT Pierrine.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AC n° 307 pour 436 m^2 située 17 A rue de Frace et appartenant à monsieur et madame FAYEUX Patrice et Martine.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AD n°s 41, 43 et 152 pour 1815 m^2 située 3 impasse des Mottes et appartenant à messieurs THIBAULT Paul et THIBAULT Thierry.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AE n° 183 pour 640 m^2 située 4 allée des Platanes et appartenant à monsieur MAIGNAN Philippe et madame TILLIER Gisèle épouse MAIGNAN.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AE n° 419 pour 348 m^2 située 28 rue de la Convention et appartenant à monsieur MANDRAND Alexis et madame PAULE Margaux.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AB n° 328 pour 463 m^2 située 12 rue de Saint-Christophe et appartenant à monsieur RABU Philippe et madame HUBLAIN Hélène.

Décision n°2025-35 :
Les dépenses d'investissement 2025 nécessitent la réalisation d'un emprunt pour équilibrer le budget.
Une possibilité d'emprunt de 1 728 988 euros a été votée au budget 2025.
Le besoin réel constaté est de 800 000 euros.
5 établissements bancaires ont été consultés : Caisse d'Epargne / Crédit Agricole /
Banque Postale / Crédit Mutuel et Banque des Territoires.
4 offres ont été reçues dans les délais : Caisse d'Epargne, Crédit Mutuel, Banque Postale et Crédit Agricole.
Le Crédit Mutuel propose les meilleures conditions indiquées ci-dessous :

- Durée d'emprunt : 20 ans
- Amortissement : constant
- Taux : variable en fonction du taux du Livret de Développement Durable
    - Qui s'établit au 29 septembre 2025 à 1,70 %
    - Auquel s'ajoute une marge de 0,75
    - **Soit un taux de 2,45%**
- Périodicité : trimestrielle

- Frais de dossier : 800 €
- Modalités de déblocage des fonds : par tranche de 25% sur une période de 6 mois à compter du 9 septembre 2025.
- Coût global de l'emprunt avec le taux actuel : 1 047 450 €,

La décision de signer le marché est prise par le Maire.
Les dépenses sont imputées sur les comptes'1641 pour le remboursement de la partie capital et 66111 pour la partie intérêt.
Les frais de dossiers seront imputés à l'article 627.

Décision n° 2025-36 :
La commune projette des travaux de rénovation énergétique et de réalisation d'un bloc sanitaire à l'école Mixte 2. Avant tout commencement d'exécution, il s'avère nécessaire de retenir un bureau de contrôle pour assurer la mission de contrôle technique de la construction, ainsi que pour assurer la mission de sécurité et de prévention de la santé des travailleurs (Mission SPS).

La proposition du bureau de contrôle BUREAU VERITAS (17000 La Rochelle) est retenue pour un montant de 3 700.00€ HT soit 4 440.00€ TTC au titre de la mission SPS.
Marché n°2025-10.

La proposition du bureau de contrôle BUREAU VERITAS (17000 La Rochelle) est retenue pour un montant de 6 620.00€ HT soit 8 532.00€ TTC au titre de la mission Contrôle Technique.
Marché n°2025-11

La décision de signer les marchés n°2025-10 et 2025-11 est prise par le Maire.

Les dépenses seront imputées sur le compte 2031 « Frais d'études.

Décision n° 2025-37 :
Le 06 octobre 2025, Monsieur le Maire décide de vendre la concession n° 10, Allée A du cimetière n° 2, pour un montant de 193 euros.

INFORMATIONS DIVERSES

1- Bilan d'activité trimestriel de la caserne des pompiers d'Aigrefeuille d'Aunis

- Activés du Centre de Secours - Du 1er mai au 31 août 2025 :
  - 277 interventions réparties comme suit :
    - *Secours à personnes : 197 soit 71,1 %*
    - *Accidents de la voie publique : 26 soit 9,4 %*
    - *Incendies : 34 soit 12,3 %*
    - *, Interventions diverses : 20 soit 7,2 %*

Nombre total de sorties d'engins : 309 Départs
Répartition : Aigrefeuille 98 - La Jarrie 36 - St. Christophe 22 - Le Thou 19 - Forges15
St Médard 14 - Croix-Chapeau 13 - Ardillières 7 - Sainte-Soulle 7 - St Pierre la Noue 7
Chambon 6 - Anais 5 - La Rochelle 5 - Surgères 5 - Virson 5 - Bouhet 4 - Ciré 4
Clavette 3 - St Sauveur 3 - Vouhé 3 - Thairé 3 - Vérines 4. – 22 Communes

Répartition des 98 Interventions par mois sur la commune d'Aigrefeuille avec 133 Départs d'engins :
Mai : 16, Juin : 25, juillet : 33 et Août : 22

Répartition des 87 victimes : **80** Urgences relatives - **6** Impliqués
1 Urgence Psychologique.

Total des interventions : du 1er janvier 2025 au 31 aout 2025

- **551** Interventions dont **626** départs d'engins
- **+ 14 %** par rapport à la même période en **2024**

Total de l'activité départementale : du 1er janvier 2025 au 31 aout 2025

- 34 265 Interventions

2- Interventions marquantes sur le secteur

1) - Le 18 juin 2025 commune de Forges :

- ***Feu d'un tas de tourbe et bois*** *3000 M3 Engagement de 49 SP, dont le FPTSR et le CCFM Aigrefeuille. Utilisation des deux bâches hydrauliques de l'entreprise pour l'extinction*

2) Le 23 juin 2025 à Chambon :

- ***Feu de céréales sur pieds :*** *Malgré les 6 hectares brulés, plusieurs champs ont été préservés 17 SP engagés avec 5 véhicules dont le CCFM Aigrefeuille.*

3) Le 20 juillet 2025 à Saint Christophe :

- ***Accident domestique :*** *Homme gravement brulé en allumant un barbecue. Pris en charge par VSAV Aigrefeuille et médicalisé par équipe médicale. La personne a ensuite été prise en charge par l'hélicoptère Dragon 17 sur le terrain de rugby et transportée sur le CHU Bordeaux.*

4) Le 24 août 2025 à Croix-Chapeau :

- ***Feu de cabanon de jardin :*** *Il était situé entre deux maisons. A l'alerte, il était totalement embrasé avec début de propagation par la toiture à une maison. A l'arrivée des premiers engins, la toiture équipée de panneaux solaire thermiques et panneaux photovoltaïques était également embrasée. Extinction à l'aide de trois lances. Un garage attenant et la deuxième maison ont été préservés.*
- *Engagement de 33 SP dont le CCFM et chef de groupe Aigrefeuille*

5) Le 25 août 2025 à Croix-Chapeau :

- **Feu de maison** R+1 composée de deux logements. Feu à l'étage du premier logement. Le Rez de Chaussée et le deuxième logement ont été épargnés.
- Engagement de 29 SP dont FPTSR et VSAV Aigrefeuille

3- Renforts extra-départementaux

Le SDIS 17 a participé, par anticipation, aux renforts feux de forêts dans plusieurs départements durant cet été.

Des Sapeurs-Pompiers, ayant les compétences pour ce type de mission, ont été choisi après inscription préalable, pour armer les engins pendant des périodes d'une semaine environ.

Certains ont été engagés sur les feux dans le massif des Corbières, d'autres ont été positionnés en surveillance sur des sites sensibles dans les départements Méditerranéens.

Ces journées, parfois physiquement éprouvantes, ont été enrichissantes pour tous.

4- **Mouvement de Personnel (Mutation – Radiation) :**

Reprise de la gestion du Centre de Secours par le Lieutenant Patrick REIMBERT remplacé de mars à fin juin par la capitaine Pauline MORANT du CSP de Rochefort.

5- **Manifestation Organisée par l'Amicale :**

- ***Les « Pompiers à la caserne » le 5 juillet organisée par l'Amicale*** : Belle journée avec un public nombreux venu découvrir, échanger, prendre des conseils et comme toujours, des enfants heureux de monter dans les véhicules, de porter un casque, de "jouer" au pompier pour de vrai.

- Remerciements à la municipalité pour avoir participer à la facilitation de cette journée et également pour la venue de plusieurs d'entre eux.

- **Congrès National des Sapeurs-Pompiers de France** : Comme tous les ans et pour la 131e fois cette année, l'évènement a lieu au Mans, dans la Sarthe, la semaine dernière du 8 au 10 octobre 2025.
  Dans un cadre exceptionnel lié au mythique Circuit des 24 heures ! Durant 3 Jours près de 450 exposants, plus de 3 000 congressistes et plusieurs dizaines de milliers de visiteurs étaient présents.

Monsieur Gilles GAY, Maire, lève la séance à 22h15
La secrétaire de séance,

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre,
Le maire et le secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES AU COURS DE LA SÉANCE DU
13 OCTOBREBRE 2025

78.Élection du secrétaire de séance.
79.Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2025.

DÉLIBÉRATIONS :
AFFAIRES GÉNÉRALES :
80.Approbation du rapport annuel d'activité 2024 de la CDC Aunis Sud

RESSOURCES HUMAINES :
81.RIFSEEP réexamen quadriennale
82.Instauration du régime indemnitaire des policiers municipaux
83.Modification du tableau des effectifs

FINANCES :
84.Travaux de rénovation des bâtiments de l'école mixte 2 – Demande de subvention DETR 2025

URBANISME :
85.Cession amiable de la voirie, équipements et espaces communs du lotissement « Le parc des vignes 2 » à la commune pour transfert dans le domaine privé communal.

DÉCISIONS DU MAIRE :
Droit de préemption urbain : n°2025-34
Concession cimetière : n°2025-37
Travaux : n°2025-36
Finances : n°2025-35

INFORMATIONS DIVERSES :
Présentation de l'activité de la caserne de pompiers d'Aigrefeuille d'Aunis

Le Maire,
Gilles GAY

La secrétaire de séance,
Marie-France MORANT